

Statuts de l'association OSTARA, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, créée le 28/01/21.

ARTICLE 1 : NOM DE L'ASSOCIATION

L'association se nomme OSTARA.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'ASSOCIATION

L'association OSTARA a pour objet la promotion de l'égalité femmes/hommes et la lutte contre les violences faites aux femmes selon les principes de la République française.

ARTICLE 3 : MOYENS DE L'ASSOCIATION

L'association OSTARA se dote de tous les moyens prévus par les textes et réglementations en vigueur pour remplir son objet, à destination principale des femmes, notamment :

- La formation sur les questions d'égalité femmes/hommes et sur les violences sexistes
- La recherche et le diagnostic sur les besoins des femmes victimes
- La création et la gestion d'établissement et de services
- L'accompagnement des femmes par : la mise en sécurité, la libération de la parole, l'accès aux droits, à la santé, à l'emploi et à la formation, au logement, à la culture
- La préparation et la réalisation d'actions collectives.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 7 chemin des berges 74960 Annecy.
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 5 : DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 : LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de membres physiques, d'honneur, bienfaiteur·rices, et actif·ives.

- Les membres d'honneur sont ceux·celles qui ont rendu des services signalés à l'association après décision du bureau
- Les membres bienfaiteur·rices sont ceux·celles qui ont contribué ou contribuent financièrement à la vie de l'association.

- Les membres actif·ives sont ceux·celles qui sont à jour de leur cotisation annuelle dont le montant est fixé, chaque année, par l'assemblée générale et dont la demande d'adhésion a été agréé par le Bureau.

ARTICLE 7 : ADMISSION

L'association est ouverte à tous·tes, sans condition ni distinction. Pour faire partie de l'association, il faut être agréé·e par le Conseil d'Administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 8 : RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- La démission notifiée par lettre à l'association
- Le décès
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non versement de la cotisation
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, le·la membre intéressé·e ayant été appelé·e à fournir des explications devant le Conseil d'Administration.

ARTICLE 9 : AFFILIATION

La présente association, conformément aux statuts, peut adhérer à d'autres associations, unions, fédérations, par décision du Conseil d'Administration.

L'association peut également s'unir à d'autres associations pour mener à bien sa mission.

ARTICLE 10 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Elles comprennent :

- Le montant des cotisations de ses membres
- Le montant des dons et des dotations, des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes ou tout organisme public
- Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

ARTICLE 11 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous·tes les membres de l'association, quelque soit leur titre.

Elle se réunit chaque année entre mars et juin.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqué·es par les soins du·de la secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le·la président·e, assisté·e des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le·la trésorier·ière rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, comptes de résultat et année) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présent·es ou représenté·es.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortant·es du conseil à la majorité.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous·tes les membres, y compris absent·es ou représenté·es.

ARTICLE 12 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un·e des membres inscrit·es, le·la président·e peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présent·es.

ARTICLE 13 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 10 membres maximum, élu·es pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élu·es prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacé·es.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du·de la président·e, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du·de la président·e est prépondérante.

Tout·e membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré·e comme démissionnaire.

ARTICLE 14 : BUREAU

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, un Bureau composé d'un·e Président·e et d'un·e Trésorier·ière, et s'il y a lieu de :

- Un·e Vice-président·e
- Un·e Secrétaire
- Un·e Vice-secrétaire

- Un·e Vice-trésorier·ière

Le Bureau assure le bon fonctionnement de l'association et veille à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration et de l'assemblée générale.

Il procède au recrutement du·de la directeur·rice ou des directeur·rices des établissements auxquels il précise les délégations.

Le·la président·e représente l'association dans tous les actes de la vie civile et il·elle conclut tous les accords, sous réserve des autorisations qu'il doit obtenir du CA.

Il·elle agit en justice, au nom de l'association, tant en demande avec l'autorisation du CA lorsqu'il n'y pas urgence, qu'en défense.

Le·la secrétaire est chargé·e de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception des écritures comptables.

Le·la trésorier·ière est chargé·e de tenir ou de faire tenir, sous son contrôle, la comptabilité de l'association.

Les membres du bureau font donc automatiquement parti·es du Conseil d'administration.

ARTICLE 15 : INDEMNITÉS

Les membres de l'association, comme le Conseil d'Administration ou le Bureau, ne reçoivent pas de salaire pour leur mission propre. Il est possible d'être cependant remboursé·e, après décision du Conseil d'administration, des frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sur justificatif.

L'association se donne la possibilité de rémunérer ponctuellement une personne du bureau ou du CA, si son action sort de ses missions propres de bénévoles.

Le rapport financier présentera à l'assemblée générale ordinaire, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Il pourra y avoir différents règlements intérieurs selon les moyens de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un·e ou plusieurs liquidateur·rices sont nommé·es, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE - 18- FONDATION

L'association a été fondée par Morgane CRAYE, qui restera honorée de ce titre, quel que soit son statut ou son implication au sein de l'association.

ARTICLE - 19 - LIBÉRALITÉS

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 sont adressés chaque année au-à la Préfet-ète du département.


L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentant·e·s de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Annecy, le 01/06/2022

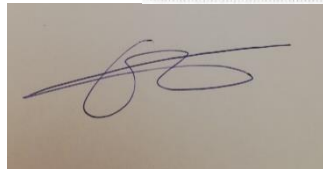
Pauline MISSET, Présidente



Melina LASNE, Secrétaire



Camille RENAUD, Vice secrétaire



Monique CRAYE, Trésorière

